



**PRÉFÈTE
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coopération interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-02-06-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

SARL VALMAT

205, chemin de Fontanilles 82710 BRESSOLS

**exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la
réutilisation de déchets non-dangereux et de déchets dangereux**

n° AIOT : 0006810579

La préfète du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ; tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non-dangereux ;

Vu la demande présentée le 12 avril 2022 par la SARL VALMAT sise 205 Chemin de Fontanilles – 82710 BRESSOLS afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non-dangereux et de déchets dangereux située à la même adresse et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire le 23 août 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu la décision d'examen au cas par cas, en date du 23 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2022 ordonnant l'organisation d'une participation du public par voie électronique pour une période s'étalant du 7 novembre 2022 au 7 décembre 2022 inclus sur le territoire des communes de Bressols, Labastide-Saint-Pierre et Montbartier ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé par ces communes ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Montbartier ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 4 janvier 2023 ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 23 janvier 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté préfectoral et ses prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne :

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL VALMAT, (SIRET 82985741600012), dont le siège social est situé 205 Chemin de Fontanilles - 82710 BRESSOLS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à cette adresse (coordonnées Lambert 93 X= 565525 et Y= 6316846 et X = 565545 et Y = 6316614), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles |
|----------------|--|
| Bressols | ZM 9, 167, 168, 225, 227, 228, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 287 et 288 |
| Bressols | ZM 311 + 312 + 315b |

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 47 911 m² (36 330 m² + 11 581 m²).

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L.541-22 du même code.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.1.5 Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément pour les déchets autorisés à transiter sur le site.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique | Nature de l'installation | Quantité autorisée | Régime (*) |
|---------------|---|---|----------------------|------------|
| 2791 | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. | Activité de broyage de déchets de bois. | 350 t/j | A |
| 2718 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. | Tri et transit de déchets amiantés (dalle, colle, joint, déchets d'incendie, équipement de protection individuel et matériel servant au confinement de chantier de désamiantage). | 2 t | A |
| 2710-1 | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (Collecte de déchets dangereux). | Zone d'apport volontaire de déchets dangereux (déchets amiantés, liquides usagés (peintures, solvants, acides...) et emballages souillés). | 35 t | A |
| 2714 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. | Zone de tri et transit de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois | 2 500 m ³ | E |
| 2716 | Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. | Zone de tri de déchets tout venant. | 2 000 m ³ | E |

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique | Nature de l'installation | Quantité autorisée | Régime (*) |
|---------------|---|--|----------------------|------------|
| 2713 | Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. | Zone de tri et transit de métaux ferreux et non ferreux. | 1 100 m ³ | E |
| 2710-2 | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (Collecte de déchets non dangereux). | Zone d'apport volontaire de déchets non-dangereux. | 250 m ³ | DC |
| 2517 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. | Zone de tri et transit de gravats et autres déchets ou produits inertes. | 5 000 m ² | D |
| 2794 | Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. | Activité de broyage de déchets végétaux non-dangereux. | 25 t/j | D |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Pour information le site abrite une activité de tri et transit de déchets de verre (rubrique 2715) et de tri et transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711) sous le seuil du régime de la déclaration de ces rubriques.

Elles relèvent également des rubriques relevant de la loi sur l'eau suivantes :

| Rubrique IOTA | Libellé simplifié de la rubrique | Nature de l'installation | Quantité autorisée | Régime (*) |
|---------------|--|--|--------------------|------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | Rejet d'eaux pluviales pour une surface de bassin versant de 3 hectares. | 3 ha | D |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. | Travaux dans le lit mineur du cours d'eau (Ruisseau du Vergnet) pour les installations de rejets des eaux pluviales du site. | < 100 mètres | D |

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes; objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions, éventuelles, relatives à l'archéologie préventive.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel, artisanal, commercial.**

1.5 Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique 2716.

Le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 euros, leur constitution ne s'applique pas à l'installation conformément à l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Le calcul du montant des garanties financières est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 6.3 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans.

1.6 Implantation

L'installation est implantée conformément aux plans en annexe 1 et 2 et au dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa version du jeudi 11 août 2022.

1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2. PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et de matières diverses :

- la sortie de l'installation des véhicules n'entraîne pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- opération de broyage soumise à la rubrique 2791 : les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières sont équipées de dispositifs de maîtrise des émissions de poussières si nécessaire,
- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation,
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le réseau public d'eau potable, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans la limite des usages suivants :

- pour les besoins sanitaires (WC, lavabos, douches, réfectoire) ;
- le lavage au jet d'eau des engins, véhicules et bennes de la société (ce rejet fait l'objet d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbures).

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

L'exploitant évalue, **dans un délai de six mois à notification du présent arrêté**, la possibilité d'effectuer le lavage des engins, véhicules et bennes de la société à l'aide d'eaux pluviales et la mise en place d'un système de lavage en circuit fermé. Cette évaluation donne lieu à un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et doit conclure sur la possibilité de mise en place des systèmes pré-cités et contenir un échéancier de réalisation le cas échéant.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux sanitaires, eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage des engins, véhicules et bennes de la société).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Réf. | Coordonnées Lambert 93 | Nature des effluents | Exutoire du rejet | Milieu naturel récepteur | Traitement avant rejet |
|-----------|--------------------------|----------------------|-------------------|---|------------------------------------|
| Point N°1 | X : 565481 ; Y : 6316750 | Eaux pluviales | Milieu naturel | Fossé communal puis Ruisseau du Vergnet | Séparateur d'hydrocarbures |
| Point N°2 | X : 565486 ; Y : 6316806 | Eaux pluviales | Milieu naturel | Fossé communal puis Ruisseau du Vergnet | Installation de traitement adéquat |
| Point N°3 | X : 565451 ; Y : 6316886 | Eaux pluviales | Milieu naturel | Fossé communal puis Ruisseau du Vergnet | Installation de traitement adéquat |
| Point n°4 | X : 565669 ; Y : 6316853 | Eaux pluviales | Milieu naturel | Fossé communal puis Ruisseau du Vergnet | Installation de traitement adéquat |
| Point n°6 | X : 565619 ; Y : 6316469 | Eaux pluviales | Milieu naturel | Ruisseau du Vergnet | Installation de traitement adéquat |

Les eaux sanitaires sont traitées par un assainissement non-collectif et respectent les normes en vigueur.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier de l'adéquation et la conformité des installations de traitement listés ci-dessus.

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

La conception du rejet point n°6 doit respecter les conditions en annexe 3 du présent arrêté et :

- un espace de 5 mètres, pour permettre l'entretien du cours d'eau, doit être laissé libre entre le haut de la berge du cours d'eau, qui longe la parcelle où est située la zone de broyage de bois, et les différents ouvrages (bassin de rétention et fossé cuvette béton) ;
- une vanne martellière est mise en place permettant de confiner les eaux d'un éventuel incendie ou déversement accidentel ;
- un dégrillage performant est mis en place permettant d'éviter que les morceaux de bois broyés ne viennent colmater l'ajutage de l'ouvrage de régulation ;
- la végétation présente le long du cours d'eau (classée en zone N) doit être préservée.

3.3 Limitation et surveillance des rejets

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point n°1 à n°6) respectent les valeurs limites en concentration et flux (avant rejet au milieu considéré) conformément :

Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5-8,5 ;

- température : < 30 °C
- matières en suspension : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : 100 mg/l.
- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOx : 1 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l ;
- cadmium : 25 microg/l ;
- cuivre : 0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j ;
- mercure : 25 microg/l ;
- nickel : 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j ;
- plomb : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j ;
- zinc : 0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j ;
- Fluor et composés (en F) (dont fluorures) : 15 mg/l ;
- HAP + Benzo(a)pyrène + Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène + Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène : 25 microg/l.

Les polluants visés au présent point qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation (notamment dans le cas où l'information préalable ne mentionne pas le risque de leur présence), ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ». Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

Lorsque la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise sont activées en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant :

- ne réalise plus de lavage des engins, véhicules et bennes de la société ;
- met en place une sensibilisation des employés pour limiter la consommation des eaux sanitaires ;
- reporte toute opération consommatrice d'eau non-indispensable à l'activité.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|-----------------|--|---|
| Point de mesure | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

4.2 Limitation des Émissions lumineuses

Les émissions lumineuses sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ou tout autre texte s'y substituant.

4.3 Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Le site est équipé de mur béton (type brique de LEGO) REI 120, d'une hauteur de 3 mètres minimum, et d'un merlon conforme au plan en annexe 1 et au dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa version du jeudi 11 août 2022.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que la justification que la hauteur des murs est suffisante pour maintenir les flux thermiques dans l'installation.

5.1.2 Organisation des stockages

L'organisation des stockages est conforme au plan en annexe 2 et au dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa version du jeudi 11 août 2022.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un plan à jour des stockages indiquant notamment la nature, la quantité maximale et la hauteur de stockage maximale des déchets ainsi que la hauteur des murs béton (identifiés au point 5.1.1).

5.1.3 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

5.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- Bassin BV2 d'un volume disponible en permanence d'au minimum 154 m³ ;
- Bassin BV3 d'un volume disponible en permanence d'au minimum 278 m³ ;
- Bassin BV4 d'un volume disponible en permanence d'au minimum 289 m³ ;
- Bassin BV5 d'un volume disponible en permanence d'au minimum 289 m³ ;
- Bassin BV6 d'un volume disponible en permanence d'au minimum 476 m³ ;

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et permet d'assurer les besoins en eau d'extinction d'un éventuel incendie à savoir 180 m³ pour la plateforme principale et 360 m³ pour l'extension. Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

5.4 Prévention du risque inondation

L'exploitant prend en compte le risque inondation du Ruisseau du Vergnet sur la plateforme de broyage de bois et met en place, à minima, les éléments suivants :

- aucun stockage ni activité n'est réalisé dans la zone inondable ;
- le bassin de rétention/confinement est construit de telle façon qu'il ne puisse être submergé ;
- les ouvrages de régulation sont construits de telle façon qu'ils ne sont pas situés sous le niveau des plus hautes eaux.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les justificatifs de respect des conditions énoncées ci-dessus.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Nature des déchets |
|-----------------------|--|
| Déchets non dangereux | Papiers, cartons, plastiques... |
| Déchets dangereux | Indésirables et boues de séparateur hydrocarbures. |

6.2 Origine des déchets

Les déchets proviennent majoritairement du Tarn-et-Garonne et des départements limitrophes.

6.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

| Type de déchets | Quantités maximales stockées sur le site |
|-----------------------|---|
| Déchets non dangereux | Les déchets en mélanges : 850 m ³ ; Déchets inertes : aire de stockage C de 5 000 m ² ; Déchets de plâtre : aire de stockage C dans des bennes pour un volume maximal de 300 m ³ ; plastiques : en vrac pour un volume de 300 m ³ et en bennes de 30 m ³ pour un volume total de 300 m ³ ; Bois/papiers/cartons/déchets verts : volume total de 2 500 m ³ ; Métaux : 1 100 m ² ; Verres : 240 m ³ ; DEEE : 90 m ³ . |
| Déchets dangereux | Déchets amiantés/Batteries usagées/liquides usagés (hulles, acides, bases, peintures, solvants)/emballages souillés : 37 tonnes. |

6.4 Gestion des déchets recus par l'installation

La conception et l'exploitation des installations est conforme aux plans en annexe 1 et 2 et au dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa version du jeudi 11 août 2022.

7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 Conditions particulières applicables à la réception des déchets d'amiantes

L'accueil de déchets amiantés ne font l'objet que d'un regroupement sur site et en aucun cas d'opérations de traitement.

Ils arrivent déjà conditionnés soit :

- en BIG Bag spéciaux dédiés à l'amiante ;
- sur palettes filmées portant des étiquettes avec la mention Danger Amiante.

Le secteur « déchets amiantés » sera délimité par des Lego béton et n'est pas accessible au public.

7.2 Perte de traçabilité

Les déchets non-dangereux réceptionnés en mélange font l'objet d'une rupture de traçabilité.

8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Bressols et peut y être consultée ;
- 2° Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Bressols pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Bressols, Labastide-Saint-Pierre et Montbartier, en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

8.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur de l'agence régionale de santé d'Occitanie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bressols et notifiée à la SARL VALMAT.

Montauban, le - 6 FEV. 2023

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

Le sous-préfet
secrétaire général adjoint


Julien Henrard

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

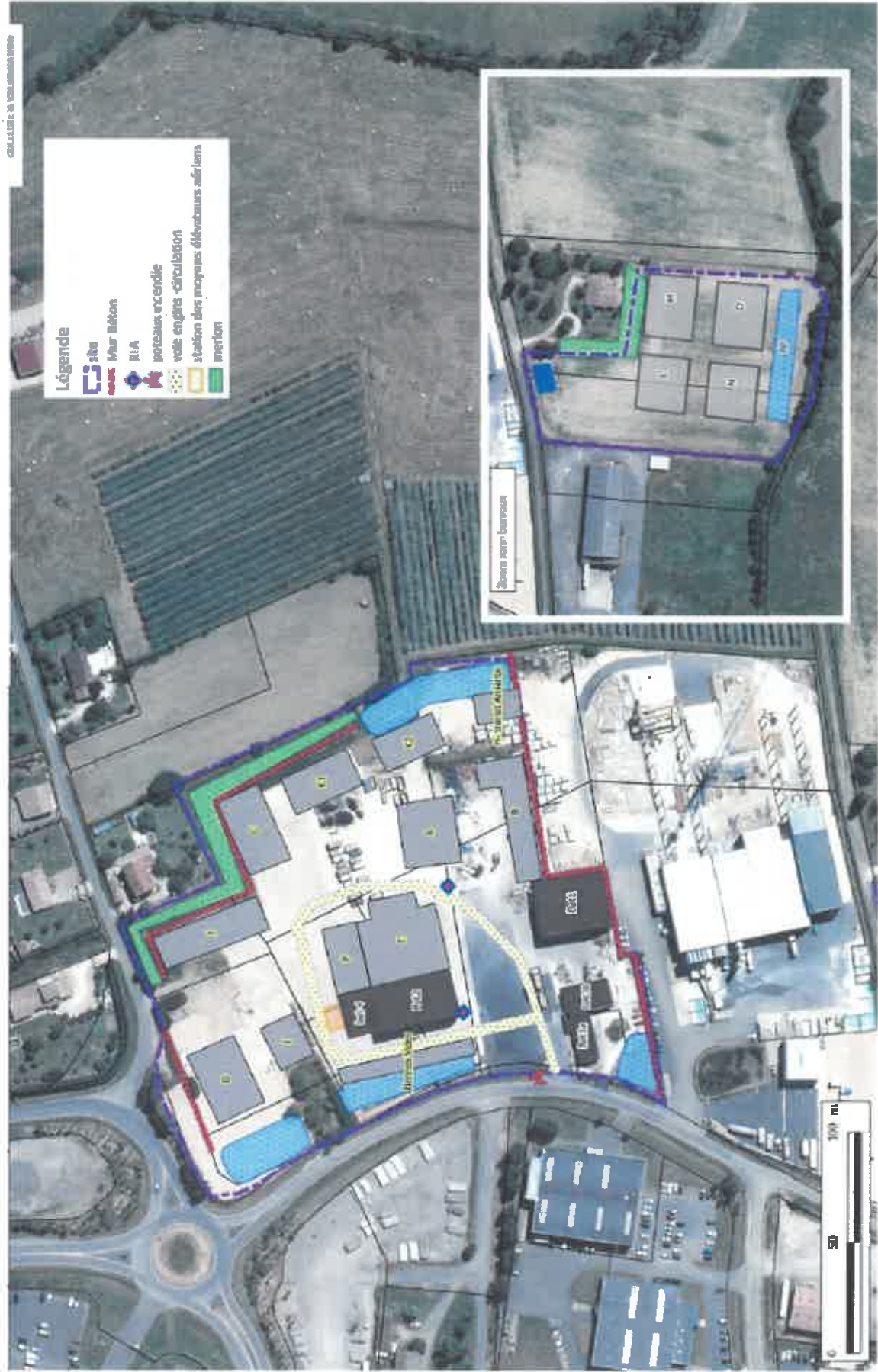
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

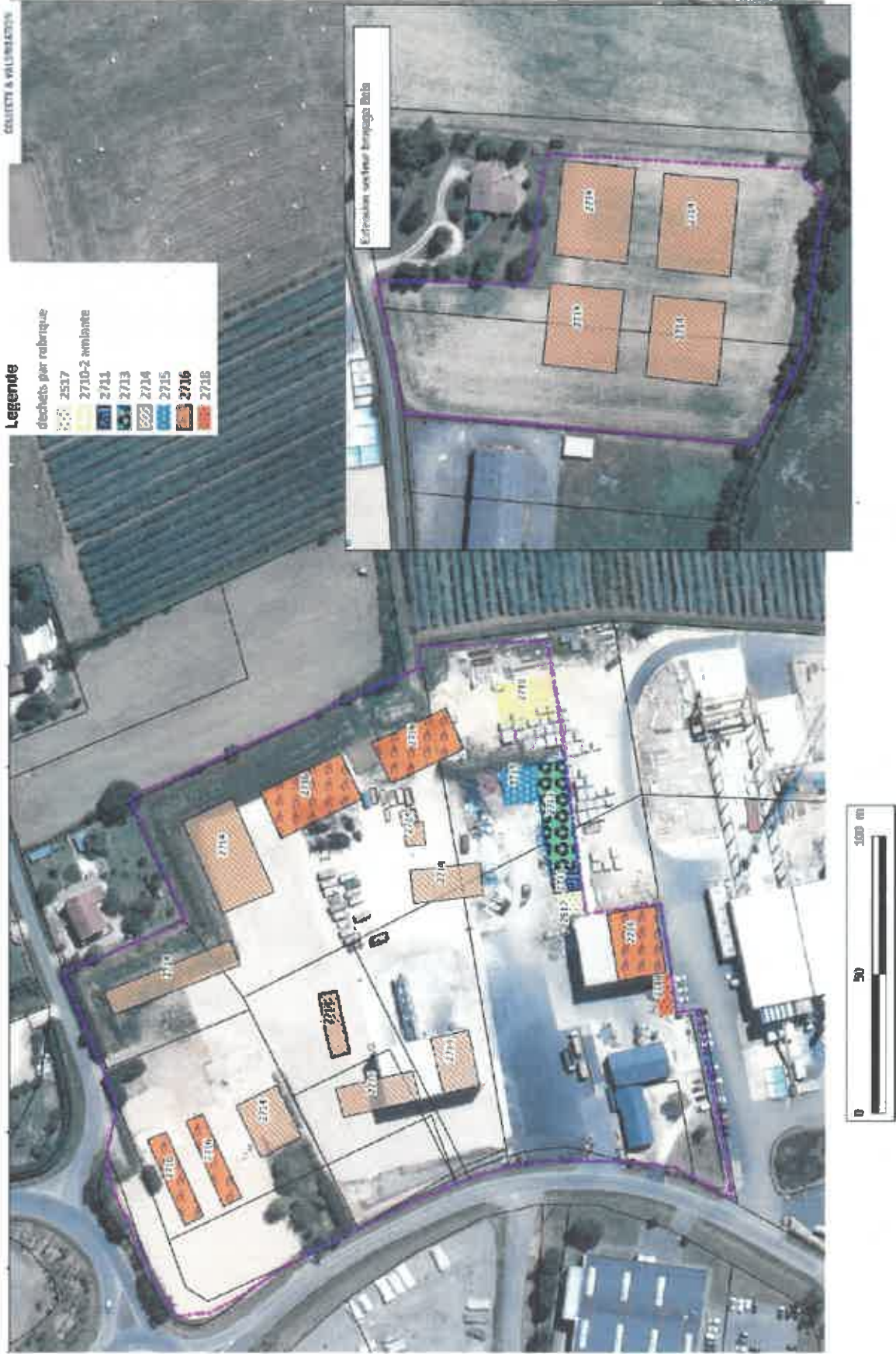
- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 Montauban Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1 : Plan du site



Annexe 2 : Organisation des stockages.



Annexe 3 : Conception du point de rejet n°6

RUBRIQUE 3120 MODIFICATION DU PROFIL EN TRAVERS DU COURS D'EAU AMENAGEMENT DES BERGES D'UN COURS D'EAU SORTIE D'OUVRAGE HYDRAULIQUE

Présentation :

Il s'agit d'aménagement permettant d'insérer des sorties d'ouvrages hydrauliques tout en garantissant la protection de la berge du cours d'eau ou d'un fossé.

Rappelons que tout travaux en cours d'eau doit obtenir l'aval des services de police de l'eau (ONEMA, SDPE)

Objectifs :

- Protection du milieu naturel.
- Eviter toute dégradation de la berge (affouillement, ...)
- Pérennité de l'ouvrage dans le temps.

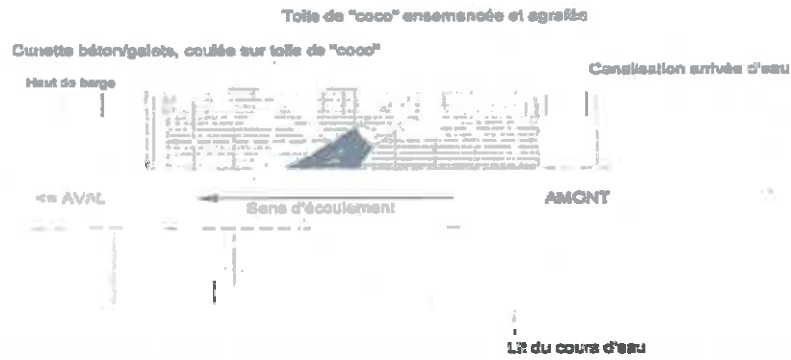
Conception (cf. schémas de principe) :

- La sortie du bassin doit être obstruée afin d'arrêter les venus d'eau.
- Réalisation de l'ouvrage :
 - o Terrassement de la berge et modelage de l'ensemble suivant le croquis.
 - o Mise en place d'un batardeau (bourlet de terre dans le lit du cours d'eau devant la tête de l'ouvrage à couler, de sorte à isoler les eaux de transit du cours d'eau des laitances de béton lors de la mise en oeuvre).
 - o Réaliser les tranchées d'ancrage (15*15cm) en tête et pied de berge pour la toile coco.
 - o Ensemencement de la berge à nje (au niveau de la toile de coco à venir) afin de permettre la revégétalisation de la berge qui garantira la stabilité de celle-ci.
 - o Mise en place de la toile de coco sur la berge et fixer prioritairement avec des fers à béton les recouvrements de lés (le recouvrement de lés doit se superposer afin que le courant ne s'engouffre pas sous la toile coco).
 - o Remblayer et compacter la tranchée d'ancrage de tête.
 - o Mettre le reste des fixations.
 - o Remblayer et compacter la tranchée d'ancrage de pied.
 - o Coulage, dans le sens d'écoulement du cours d'eau, de la « langue » béton sur la toile de coco avec mise en place de galets par scellement (attente de la prise du béton avant la continuité des travaux).
- Ouverture de la tranchée et pose des buses en allant vers le bassin
- Ouverture lente des batardeaux afin de laisser l'eau du bassin et du cours d'eau s'évacuer progressivement

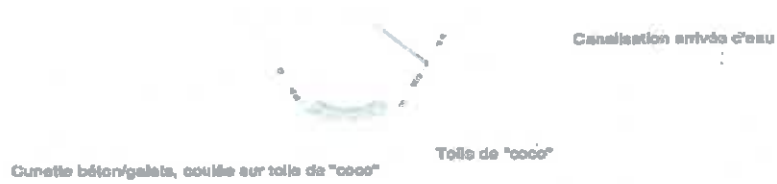
Rappelons que la buse de sortie doit toujours être orientée dans le sens d'écoulement des eaux

Aucun béton ne devra être coulé dans le lit du cours d'eau

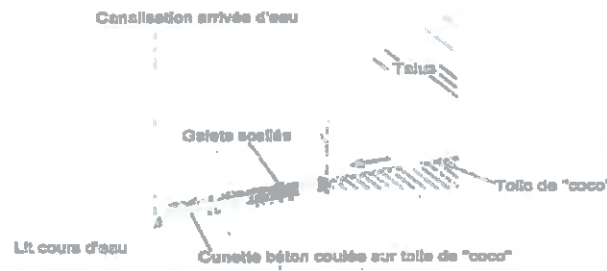
Vue en plan



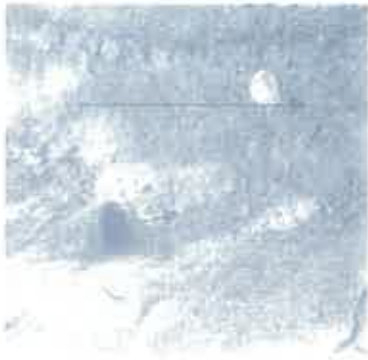
Profil en long AA'



Coupe BB'



Exemples de réalimentation



- Sens écoulement rejet
- Sens écoulement cours d'eau



Avant reprise de la végétation



Pendant reprise de la végétation